



## LA PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉVOLES

RAPPEL

L'exercice d'une activité bénévole n'ouvre droit à aucune protection sociale à ce titre. La protection sociale de droit commun (assurance maladie maternité, accidents du travail...) est réservée aux salariés, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Une réserve cependant : les bénévoles participant au fonctionnement de certains organismes à objet social bénéficient de la législation sur les accidents du travail (voir ci-dessous). Rien n'interdit pas ailleurs à l'association d'affilier volontairement ses bénévoles.

BÉNÉVOLES

### ► L'ASSURANCE MALADIE/MATERNITÉ ET L'ASSURANCE VIEILLESSE

#### ■ ASSURANCE MALADIE/MATERNITÉ

Il s'agit des prestations en nature. Deux situations sont à envisager :

- Soit les bénévoles bénéficient d'un régime de protection sociale du fait de leur activité professionnelle ou de leur situation particulière (étudiant, ayant droit d'un assuré social, chômeur, retraité...), ou en cas de cessation d'activité, bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité de leur régime de sécurité sociale pendant une durée déterminée au titre d'un maintien des droits.
- Soit les bénévoles n'ont aucun régime de sécurité sociale, ils peuvent alors bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale, dès lors qu'ils résident en France de façon stable. Les foyers dont les ressources annuelles sont supérieures à 9 356€ (plafond applicable du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013) par an, sont redevables d'une cotisation au taux de 8 % sur la fraction excédant ce seuil

#### ■ ASSURANCE VIEILLESSE

Les personnes qui ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale peuvent souscrire à l'assurance vieillesse volontaire mentionnée à l'article L.742-1 du code de la sécurité sociale.

# ▶ L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

## ■ ASSURANCE VOLONTAIRE

Pour tenir compte de la situation des bénévoles, le code de la sécurité sociale permet aux organismes d'intérêt général de souscrire, au profit de leurs bénévoles une assurance volontaire couvrant les risques "**accidents du travail et maladies professionnelles**" survenus lors de leurs activités (code de la sécurité sociale, art. L. 743-2 et R. 743-4 et suivants).

Les organismes concernés sont ceux visés par l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire les "œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises".

Les œuvres ou organismes d'intérêt général qui désirent souscrire une telle assurance adressent à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle est situé leur établissement une demande en ce sens (un formulaire de demande est à leur disposition).

Les bénévoles qui exercent au sein d'un tel organisme ne souhaitant pas souscrire à l'assurance volontaire peuvent, de leur propre initiative, y adhérer en acquittant leurs cotisations.

## ■ LE CAS DES SALARIÉS MEMBRES BÉNÉVOLES ET REPRÉSENTANTS D'UNE ASSOCIATION SIÉGEANT DANS UNE INSTANCE DE L'ÉTAT

Dans ces cas les bénévoles bénéficient de la législation sur les accidents du travail (code de la sécurité sociale, art. L 412-8 12°).